

UDENRIGSMINISTERIET

Medlemmerne af Folketingets
Europaudvalg og deres stedfortrædere

Asiatisk Plads 2
DK-1448 København K
Tel. +45 33 92 00 00
Fax +45 32 54 05 33
E-mail: um@um.dk
Telex 31292 ETR DK
Telegr. adr. Etrangeres
Girokonto 300-1806



Bilag
1

Journalnummer
400.C.2-0

Kontor
EU-sekr.

13. november 2000

Til underretning for Folketingets Europaudvalg vedlægges i forbindelse med regeringskonferencen en note fra formandskabet vedr. udvidet anvendelse af flertalsafgørelser, CONFER 4795/00.

NOTE DE LA PRÉSIDENTENCE

Objet: Extension du vote à la majorité qualifiée

En vue de la réunion des Représentants du 13 novembre, les délégations trouveront:

- i) en **Annexe I un nouveau texte de l'article 42**. Les modifications introduites par rapport au projet précédent (doc 4790/00) visent notamment à:
- limiter le champ d'application matériel et personnel du paragraphe 1 (i.e. majorité qualifiée) au champ d'application de la législation actuelle mettant en oeuvre l'article 42 du TCE (règlement 1408/71) par le biais d'un Protocole qui ne peut être modifié qu'à l'unanimité,
 - confirmer que la sécurité sociale des travailleurs des pays tiers est régie par les dispositions de l'article 63 paragraphe 4 du TCE.
- L'Annexe I reprend également les textes des **articles 137 et 130 TCE** sans changement par rapport au document de synthèse.
- ii) en **Annexe II un nouveau texte de l'article 67** assorti d'une déclaration à inscrire à l'acte final de la Conférence;
- iii) en **Annexe III un nouveau texte de l'article 93** avec les changements suivants:
- le paragraphe 2 se limite désormais explicitement à la fiscalité indirecte,
 - l'idée de "notions communes" a été réinséré dans le protocole avec une formulation appropriée,
 - les dispositions de nature essentiellement fiscales dans le domaine de l'environnement figurent à l'article 175 (cf. ci-dessous);

- iv) en **Annexe IV un nouveau texte de l'article 175, paragraphes 1 et 2** comportant deux options en ce qui concerne les dispositions de nature essentiellement fiscale dans le domaine de l'environnement (majorité qualifiée ou unanimité);

- v) en **Annexe V un nouveau texte de l'article 133**. Le Protocole sur la participation de l'Union européenne aux travaux de l'OMC a été modifié afin de le mettre en cohérence avec le parallélisme de règle de vote entre mesures internes et externes et d'aller à la rencontre des préoccupations des délégations pour ce qui est de son article 8, paragraphe 3.



**MESURES NÉCESSAIRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA LIBRE CIRCULATION
DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Le titre du Chapitre 1^{er} du Titre III est modifié comme suit:

Les travailleurs et personnes assimilées.

ARTICLE 42 TCE

1. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 après avis du Comité économique et social et du Comité des régions, adopte, dans les domaines relevant de la sécurité sociale visés au protocole annexé au présent traité, les mesures de coordination nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des personnes visées à ce même protocole, en instituant notamment un système permettant de leur assurer ainsi qu'à leurs ayants droits:

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales,
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, adopte les mesures nécessaires à l'application de ce système dans les domaines de la sécurité sociale et pour des ressortissants des États membres autres que ceux visés au paragraphe premier.

3. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent affecter sensiblement l'équilibre financier des systèmes de sécurité sociale des États membres.

4. Le Protocole visé au paragraphe 1 peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

ARTICLE 63 § 4 TCE

4. des mesures définissant les droits des ressortissants des pays tiers en situation régulière de séjour dans un État membre et les conditions dans lesquelles ils peuvent le faire, y compris dans le domaine de la sécurité sociale.

PROTOCOLE À ANNEXER AU TCE SUR L'ARTICLE 42 § 1 DU TUE

Les Hautes Parties Contractantes

sont convenues des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne

1. L'article 42 paragraphe premier du TCE, est d'application:

i) dans les domaines suivants:

- a) les prestations de maladie et de maternité;
- b) les prestations d'invalidité, y compris celles qui sont destinées à maintenir ou à améliorer la capacité de gain;
- c) les prestations de vieillesse;
- d) les prestations de survivants;
- e) les prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle;
- f) les allocations de décès;
- g) les prestations de chômage;
- h) les prestations familiales;
- i) les autres prestations spéciales à caractère non contributif, lorsqu'elles sont destinées soit à couvrir, à titre supplétif, complémentaire ou accessoire, les éventualités dans des domaines visés aux points a) à h), soit uniquement à assurer la protection spécifique des handicapés;

ii) aux personnes suivantes:

- a) les travailleurs salariés ou non salariés ressortissants d'un État membre;
- b) les étudiants ressortissants d'un État membre;
- c) les apatrides et réfugiés résidant sur le territoire de l'un des États membres;
- d) les fonctionnaires des États membres et le personnel qui leur est assimilé conformément à la législation des États membres.

DISPOSITIONS SOCIALES

ARTICLE 137 TCE

1. En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 136, la Communauté soutient et complète l'action des États membres dans les domaines suivants:
 - a) l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs;
 - b) les conditions de travail;
 - c) la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs;
 - d) la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail;
 - e) l'information et la consultation des travailleurs;
 - f) la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion, sous réserve du paragraphe 5;
 - g) les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de la Communauté;
 - h) l'intégration des personnes exclues du marché du travail, sans préjudice de l'article 150;
 - i) l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail;
 - j) la lutte contre l'exclusion sociale;**
 - k) le développement et amélioration de la protection sociale, sans préjudice du point c).**

2. À cette fin, le Conseil:

- peut adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre États membres par le biais d'initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences, **à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres, sans préjudice du deuxième tiret;**
- peut arrêter, dans les domaines visés aux points a) à i) du paragraphe premier, par voie de directives, des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des États membres. Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

Le Conseil statue conformément à la procédure visée à l'article 251 après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, sauf dans les domaines visés aux points c), d) et g) où le Conseil statue à l'unanimité sur proposition de la Commission après consultation du Parlement européen et des Comités précités.

3. Un État membre peut confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en œuvre des directives prises en application du paragraphe 2.

Dans ce cas, il s'assure que, au plus tard à la date à laquelle une directive doit être transposée conformément à l'article 249, les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, l'État membre concerné devant prendre toute disposition nécessaire lui permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par ladite directive.

4. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article:
- **ne portent pas atteinte à la faculté reconnue aux États membres de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale et ne doivent pas en affecter sensiblement l'équilibre financier;**
 - ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes compatibles avec le présent traité.
5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux rémunérations, ni au droit d'association, ni au droit de grève, ni au droit de lock-out.

Déclaration à inscrire à l'acte final de la Conférence

Il est entendu que toute dépense effectuée en vertu de l'article 137 du traité instituant la Communauté européenne sera imputée à la rubrique 3 des perspectives financières.

**BASE JURIDIQUE POUR L'INSTITUTION D'UN COMITÉ
DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

ARTICLE 130 TCE

Le Conseil, après consultation du Parlement européen, institue un Comité de l'emploi **et de la protection sociale** à caractère consultatif afin de promouvoir la coordination entre les États membres des politiques en matière d'emploi, de marché du travail **et de protection sociale**.

Le comité a pour mission, sans préjudice de l'article 207, **de préparer des rapports ou** de formuler des avis, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative. **En outre:**

- a) **pour ce qui est des questions relatives à l'emploi**, le comité suit l'évolution de la situation de l'emploi et des politiques de l'emploi dans les États membres et dans la Communauté et contribue à la préparation des délibérations du Conseil visées à l'article 128;

- b) **pour ce qui est des questions relatives à la protection sociale**, le comité suit la situation sociale et l'évolution des politiques de protection sociale dans les États membres et dans la Communauté et facilite les échanges d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les États membres et avec la Commission.

Dans l'accomplissement de son mandat, le comité consulte les partenaires sociaux.

Chaque État membre et la Commission nomment deux membres du comité.

**VISAS, ASILE, IMMIGRATION ET AUTRES POLITIQUES LIÉES
À LA LIBRE CIRCULATION DE PERSONNES**

ARTICLE 67 TCE

1. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, arrête les mesures visées aux articles 62 point 2), sous a) [*Modalités pour contrôles des personnes aux frontières extérieures*] 62 point 2) sous b) littera ii) et iv) [*Certaines règles relatives aux visas*], 62 point 3) [*Conditions de libre circulation des ressortissants de pays tiers*], 63 point 1) sous a), b), c) et d) [*Mesures relatives à l'asile*], 63 point 2) sous a) [*Normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire*] 63 point 3) sous b) [*Mesures relatives à l'immigration clandestine*] et 65 sous a), b) et c) [*Coopération judiciaire en matière civile*].
2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, arrête les mesures visées aux articles 62 point 2) sous b) littera i) et iii) [*Autres règles relatives aux visas*] et 66 [*Coopération entre les services compétents des administrations*].
3. Le Conseil arrête les mesures visées à l'article 62 point 1) [*Absence de contrôles lors du franchissement de frontières intérieures*], 63 point 2) sous b) [*Mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts des États membres pour accueillir des réfugiés*], 63 point 3) sous a) [*Mesures relatives aux conditions d'entrée et de séjour*] et 63 point 4) [*Séjour de ressortissants pays tiers dans les autres États membres*] statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen. Avant le premier mai 2004 le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, prend une décision en vue de rendre la procédure visée à l'article 251 applicable aux domaines couverts par ce paragraphe ou à certains d'entre eux.
4. Dans les domaines couverts par les articles 61 à 66, le Conseil statue sur des propositions de la Commission; la Commission examine toute demande d'un État membre visant à ce qu'elle soumette une proposition au Conseil.
5. Le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, de la Commission et de la Cour de justice, prend une décision en vue d'adapter les dispositions relatives aux compétences de la Cour de justice.

Déclaration à inscrire à l'acte final de la Conférence

Les Hautes Parties Contractantes expriment leur accord pour que le Conseil, dans la décision qu'il sera appelé à prendre avant le premier mai 2004 en vertu de l'article 67, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne:

- rende la procédure visée à l'article 251 applicable aux domaines couverts par les articles x, y**;
- s'efforce de la rendre applicable aux autres domaines visés à l'article 67 § 3.**

REMARQUE: une autre option consisterait à ne pas modifier l'actuel article 67 du traité d'Amsterdam et d'utiliser la déclaration ci-dessus pour indiquer les domaines pour lesquels un engagement politique peut être pris dès Nice de passer le 1^{er} mai 2004 à la procédure de l'article 251 et les domaines pour lesquels un simple engagement de "meilleurs efforts" est pris.

DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE 93 TCE

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête:

- des dispositions touchant à l'harmonisation des législations et réglementations des États membres relatives aux taxes sur les chiffres d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects;
- **des dispositions concernant le rapprochement des législations et réglementations des États membres en matière de fiscalité directe;**

dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

2. **Par dérogation au paragraphe premier, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 après consultation du Comité économique et social, arrête dans le domaine de la fiscalité indirecte:**

- **des mesures de mise à jour technique ayant pour seul objet la simplification ou l'application uniforme, simple et transparente des règles communautaires existantes concernant la taxe sur les chiffres d'affaires, les droits d'accises et autres impôts indirects dans les domaines visés au protocole annexé au présent traité;**
- **des mesures ayant pour seul objet la prévention de la fraude, de l'évasion fiscale et du contournement des règles existantes.**

3. Les mesures visées au paragraphe 2 ne peuvent pas affecter directement ou indirectement:

- dans le cas de la taxe sur les chiffres d'affaires, les règles concernant la localisation des opérations, la redistribution des revenus de la taxe entre États membres ainsi que la fixation des taux;
- dans le cas des droits d'accises et autres impôts indirects, les règles concernant le lieu d'imposition, l'assiette ou la fixation des taux.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, adopte les dispositions nécessaires pour l'assistance mutuelle, les échanges d'information et la coopération entre les autorités fiscales au sein de la Communauté en vue notamment de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale et en vue du recouvrement des créances fiscales. Ces dispositions ne concernent ni l'application du droit pénal national ni l'administration de la justice dans les États membres.

5. Le protocole visé au paragraphe 2 peut être modifié par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

ARTICLE 94 TCE

Article supprimé.

**PROTOCOLE À ANNEXER
AU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Les Hautes Parties Contractantes

sont convenues des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne.

Le premier tiret du paragraphe 2 de l'article 93 est d'application dans les domaines suivants:

- a) En ce qui concerne la taxe sur les chiffres d'affaires:**
- **procédure de remboursement/droit à déduction;**
 - **détermination du redevable de la taxe;**
 - **détermination et définition de notions communes;**
 - **procédures fiscales;**
 - **mesures dérogatoires destinées à simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales;**
- b) En ce qui concerne les droits d'accises:**
- **structure des accises;**
 - **détermination et définition de notions communes;**
 - **application uniforme des règles de circulation et de taxation;**
 - **mesures dérogatoires.**
-

**DISPOSITIONS DE NATURE ESSENTIELLEMENT FISCALE
DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT**

OPTION 1

Ajout d'un deuxième alinéa nouveau à l'article 175 § 1 TCE

Le Conseil, statuant conformément à la même procédure, arrête des dispositions de nature essentiellement fiscale concernant le territoire de plusieurs États membres dont l'objectif principal est la protection de l'environnement.

OPTION 2

Maintien d'un point a) dans le paragraphe 2 comme suit:

2. Par dérogation à la procédure de décision prévue au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 95, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, arrête:

a) **des dispositions de nature essentiellement fiscale;**

b) ...

**CONCLUSION D'ACCORDS INTERNATIONAUX DANS LE DOMAINE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DES SERVICES**

OPTION 1

ARTICLE 133 TCE

1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux **relatifs aux échanges de marchandises et services, aux investissements et à la propriété intellectuelle**, l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions.
2. La Commission, pour la mise en œuvre de la politique commerciale commune, soumet des propositions au Conseil.
3. Si des accords avec un ou plusieurs États ou organisations internationales doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires.

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. **La Présidence peut accompagner la Commission si le Conseil l'estime approprié.**

Les dispositions pertinentes de l'article 300 sont applicables.

4. Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le présent article, le Conseil statue à la majorité qualifiée.
5. *[Paragraphe supprimé]*

OPTION 2

ARTICLE 133 TCE

1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions.
2. La Commission, pour la mise en œuvre de la politique commerciale commune, soumet des propositions au Conseil.
3. Si des accords avec un ou plusieurs États ou organisations internationales doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires.

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. **La Présidence peut accompagner la Commission si le Conseil l'estime approprié.**

Les dispositions pertinentes de l'article 300 sont applicables.

4. Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le présent article, le Conseil statue à la majorité qualifiée. **Le Conseil statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes.**
5. **Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent également, dans les conditions prévues au protocole annexé au présent traité, à la négociation et à la conclusion d'accords dans le domaine des services et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle dans la mesure où ils ne sont pas visés par ces paragraphes. Ce protocole peut être amendé par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.**

**PROJET DE PROTOCOLE À ANNEXER AU TCE
SUR L'ARTICLE 133 PARAGRAPHE 5 TCE**

Les Hautes Parties Contractantes

sont convenues des dispositions ci après, qui sont annexées aux traité instituant la Communauté européenne.

- 1. L'article 133 paragraphe 5 du traité instituant la Communauté européenne s'applique:**
 - a) aux secteurs des services visés dans la liste d'engagements spécifiques de la Communauté et États membres annexée à l'accord GATS qui figure dans l'annexe 1B à l'accord du 15 avril 1994 établissant l'OMC, tel qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;**
 - b) aux matières couvertes par l'accord TRIPS qui figure à l'annexe 1C à l'accord du 15 avril 1994 établissant l'OMC.**
- 2. Les dispositions du présent Protocole ne s'appliquent pas à la négociation et la conclusion d'accords internationaux dans le domaine des transports maritimes, qui restent soumises aux dispositions du titre V et de l'article 300 du traité instituant la CE.**
- 3. Aucun accord ayant pour conséquence une harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres ne peut être conclu par le Conseil dans un domaine où le traité instituant la Communauté européenne exclut une telle harmonisation.**

**PARTICIPATION DE L'UNION EUROPÉENNE AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE (OMC)
PROJET DE PROTOCOLE À ANNEXER AU TUE ET AU TCE**

Les Hautes Parties Contractantes

sont convenues des dispositions ci après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

La participation de l'Union européenne (Communauté européenne et États membres) aux travaux de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) obéit aux règles du présent protocole.

Article 2

Une procédure unique s'applique dans tous les cas, qu'il s'agisse de l'exercice de la compétence communautaire, de l'exercice de la compétence des États membres ou encore de l'exercice de compétences partagées entre la Communauté et les États membres.

Article 3

1. La Commission assume le rôle de porte-parole et de négociateur unique de l'Union européenne et elle présente la position commune de l'Union établie conformément au présent protocole.
2. Dans le cadre des négociations, la Commission opère sur la base d'une autorisation préalable du Conseil suite à des recommandations qu'elle lui présente. Le Conseil peut, à tout moment, adresser des directives de négociation à la Commission.
3. Aux fins du paragraphe 2, le Conseil statue à la majorité qualifiée. Il statue à l'unanimité lorsque le projet d'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes. Le commun accord des membres du Conseil est requis lorsqu'il s'agit d'un domaine relevant de la compétence des États membres.

Article 4

1. Les États membres peuvent participer à toutes les réunions de l'OMC directement ou par l'intermédiaire de la Présidence du Conseil; celle-ci est assistée par le Secrétariat général du Conseil.
2. La Commission s'assure que les États membres et la Présidence du Conseil sont informés, suffisamment à l'avance, de la tenue de toutes les réunions de l'OMC.
3. La Commission fait parvenir sans délai aux États membres et à la Présidence du Conseil tous les documents dont elle dispose.
4. A tout moment, la Commission donne suite au souhait d'un État membre de procéder à une consultation sur une position exprimée ou à exprimer au nom de la Communauté et des États membres. Si besoin est, la Commission demande une suspension de séance pour répondre à ce souhait.

Article 5

1. La position commune que la Commission est appelée à exposer à l'OMC au nom de l'Union européenne est établie par le Conseil. La Commission peut présenter des projets dans ce but.
2. Toutefois, le Conseil peut prévoir des modalités particulières pour établir cette position commune lorsqu'il s'agit de prendre position sur des textes de l'OMC qui n'ont pas d'effet juridique pour la Communauté ni pour les États membres.
3. Lorsqu'il s'agit de prendre position sur la gestion courante des affaires, la position de l'Union est établie par la Commission.

Article 6

Les positions communes de l'Union européenne visées à l'article 5 sont établies à la majorité qualifiée conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3.

Article 7

1. Si une procédure de règlement des différends est lancée dans le cadre de l'OMC contre un ou plusieurs États membres, l'unité de représentation de l'Union doit être respectée.
2. Le ou les États membres concernés sont représentés par la Commission dans la procédure, y inclus devant l'organe d'appel. La défense est préparée par la Commission en coopération étroite avec les États en cause et en tenant pleinement informés le Conseil et le Comité visé à l'article 133 du traité.
3. Les États membres concernés et la Commission feront tous les efforts possibles pour éviter que les procédures de l'OMC n'aboutissent à la remise en cause des avantages de la Communauté ou d'autres États membres.

Article 8

1. Lorsqu'il s'agit de lancer une procédure de règlement des différends contre un État tiers, membre de l'OMC, la Commission procède, après avoir consulté le Comité visé à l'article 133 du traité, aux consultations prévues au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC.
2. Les décisions de demander à l'OMC l'établissement d'un groupe spécial (panel) ou de faire appel contre le rapport d'un tel groupe spécial sont prises par ~~le Comité visé à l'article 133 du traité selon la procédure visée à l'article 6~~ le Conseil. Ce dernier peut, statuant à l'unanimité, déléguer ce pouvoir de décision au Comité visé à l'article 133 du traité. Les décisions visées dans le présent paragraphe sont prises conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3.
3. Lorsqu'il s'agit d'un domaine qui relève de la compétence des États membres et qu'il n'est pas possible d'établir une position commune conformément à l'article 6 pour demander l'établissement d'un groupe spécial à l'OMC, un État membre peut faire cette demande pour son propre compte. Dans ce cas, il est tenu de coopérer étroitement avec la Commission, de tenir pleinement informé le Conseil et le Comité visé à l'article 133 du traité et de faire tous les efforts possibles pour éviter que les procédures de l'OMC n'aboutissent à la remise en cause des avantages de la Communauté ou d'autres États membres.